



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le vendredi 23 décembre 2022

Influenza aviaire

Un foyer détecté dans le département de l'Indre dans une basse-cour (Gallus et canards de Barbarie) – mise en place d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) dans 3 communes du Cher

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé le jeudi 15 décembre 2022 dans une basse-cour de Gallus et canards de Barbarie sur la commune de Poulaines dans le département de l'Indre.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet du Cher, concomitamment au Préfet de l'Indre, a pris un arrêté définissant une zone réglementée supplémentaire (ZRS) d'un rayon de 10 km supplémentaires autour du foyer est mise en place afin de renforcer la surveillance.

Les communes concernées par la zone de 10 km supplémentaires sont : GENOUILLY, GRACAY, SAINT-OUTRILLE.

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques. En particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher. La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement de toutes les volailles présentes sur la basse-cour concernée par le foyer d'influenza aviaire a été menée.

Contact presse

**Bureau de la
communication interministérielle**

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr
@Prefet18

Place Marcel Plaisant
18 000 BOURGES

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

Une réduction des indemnisations en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

Par ailleurs, il s'agit d'avoir des réflexes adaptés dans le cadre de la détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts.

- Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue en contact le réseau SAGIR par l'intermédiaire de :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 02 34 34 62 60
- ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 02 48 50 05 29

- Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

NB : référence de l'arrêté voire RAA spécial N° 18-2022-12-008 du 20 décembre dernier.